

**Arrêté 2023-14**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**Du 4 août au 31 décembre 2023**

Madame le Maire de la commune de Domps (Haute-Vienne)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,  
VU les articles L3321-1, L3331-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 2 août formulée par l'entreprise Burgerizza représentée par son Gérant Monsieur Mark BROCK,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Mark BROCK, Gérant de l'entreprise Burgerizza, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les vendredis et samedis à partir du 4 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** – Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016.

**Article 3** – conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

*Groupe 1 = Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

*Groupe 3 = Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

**Article 4** – En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** - Madame le Maire et la gendarmerie d'Eymoutiers sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie au service de gendarmerie d'Eymoutiers.

Fait à Domps le 2 août 2023.

Madame Le Maire

Coline BOUR

